RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé



GREFFE DE COMMERCE
MELUN

27oo993
2007D83
09/03/2007

« 3 AILES »

****

Société Civile Immobilière au capital de 230.000€UROS

Siège Social : 4, Rue Pasteur – 77340 PONTAULT COMBAULT

Enregistré à : SIE DE LAGNY-SUR-MARNE
Le 05/02/2007 Bordereau n°2007/93 Case n°22 — Ext 1017
Enregistrement : Exonéré — Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse

Mme Su-Cheng HE
Contrôleur des Impôts

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Marcel ISHAC

Né le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted] résident français,
[redacted] le 22 Septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Michel VILLAUME, Notaire à Meaux avec Madame Joëlle MONOT

Demeurant [redacted]

- Madame Joëlle MONOT

Née le [redacted] à [redacted]
de nationalité [redacted]
[redacted] le 22 Septembre 1990 sous le régime de la séparation de biens suivant acte reçu par Maître Michel VILLAUME, Notaire à Meaux avec Monsieur Marcel ISHAC

Demeurant [redacted]

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile Immobilière devant exister entre eux.

[redacted]

STATUTS

TITRE

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après désignés et de celles qui pourront être créées ultérieurement, une société civile immobilière régie par les articles 1832 à 1870- du Code Civil et par les articles 1 à 59 du décret N° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La Société a la dénomination suivante :

« 3 Ailes »

****

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile Immobilière » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition, la construction, l'aménagement, l'administration, et l'exploitation par bail, location, ou autrement, de tous locaux, immeubles, toutes affectations, soit habitation, soit activités industrielles, bureaux, commerces, stockage, garage...
- et, généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

[redacted]

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé :

4, Rue Pasteur – 77340 PONTAULT COMBAULT

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaires des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF(99) années, à compter de la date d'immatriculation de la société, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Monsieur Marcel ISHAC

  La somme de cent quinze mille €uros ci 115.000€

- Madame Joëlle MONOT

  La somme de cent quinze mille €uros, ci 115.000€

TOTAL 230.000€

NI JI

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de Deux Cent Trente Mille Euros (230.000€) montant des apports ci-dessus déterminés.

Il est divisé en DEUX CENT TRENTE MILLE PARTS SOCIALES égales d'une valeur nominale de UN EURO (1e) chacune, numérotées de 1 à 230.000, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire, à savoir :

- à Monsieur Marcel ISHAC
  Cent quinze mille parts , ci — 115 000 parts
  numérotées de 1 à 115.000

- à Madame Joëlle MONOT
  Cent quinze mille parts, ci — 115 000 parts
  numérotées de 115.001 à 230.000

TOTAL, égal au nombre de parts composant
le capital social, ci — 230.000 Parts

Par suite d'un acte de donation-partage par Monsieur et Madame ISHAC au profit de leurs trois enfants, reçu par Maître Julien VILLAUME, notaire à MEAUX le 5 décembre 2025 le capital social est désormais réparti entre les associés de la manière suivante :

Il est réparti comme suit :

- Monsieur Marcel ISHAC, à concurrence de 2 parts sociales en pleine propriété, portant les n° 1 à 2, et de 114 998 parts en usufruit portant sur les n° 3 à 115 000.

- Madame Joëlle MONOT à concurrence de 2 parts en pleine propriété, portant les n° 229 999 à 230 000, et de 114 998 parts en usufruit portant sur les n° 115 001 à 229 998.

- Monsieur Léopold ISHAC à concurrence de 229 996 parts sociales en nue-propriété, portant les numéros 3 à 229 998.

TOTAL, égal au nombre de parts composant
le capital social, ci — 230.000 Parts

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

I. Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation du capital.
Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
Le cas échéant, le cessionnaire doit être agrée dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.
Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

MI JI

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. A défaut l'augmentation de capital n'est pas réalisée.
Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance.
Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à 8 jours.
Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation du capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

II. Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 – REVENDICATION PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIENS DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 – AVANCES D'ASSOCIES

La société peur recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, ect, sont arrêtées, dans chaque cas , par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES

I. Il ne sera crée aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou en constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.xet des cessions de parts régulièrement consenties.

II. Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

III. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

[redacted]

IV. Démembrement.
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement — usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part — le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et les décisions extraordinaires ayant pour objet :
- l'affectation et la répartition des résultats,
- l'augmentation et la réduction du capital.
Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales,
- la prorogation ou la dissolution de la société,
- le droit de vote,
- la nomination ou la révocation d'un gérant ;
Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.
Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.
En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour, en l'absence de celui-ci participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

V. Les droits et obligations attachés à chaque part suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - CESSION DE PARTS SOCIALES

I. La cession de parts s'opère par acte authentique, ou par acte sous seing privé, et doit être signifiée ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux copies de l'acte authentique ou de deux originaux de l'acte sous seing privé de cession.

II. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou aux descendants du cédant.

III. Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaires des associés.
A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les prénoms ,nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.
Dans les huit jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera dans les conditions prévues à l'article 25 II dernier alinéa ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.
La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
Si la cession est agrée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat

[redacted]

desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant être également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cessions, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

IIII. Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION PAR DECES DES PARTS SOCIALES

I. En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint, de l'associé décédé étant précisé que sauf en ce qui concerne le conjoint, et les héritiers ayant la qualité d'ascendant ou de descendant de l'associé décédé, tout autre héritier ou légataires des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

II. Les héritiers légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

III. Sauf en ce qui concerne le conjoint, les ascendants, les descendants de l'associé décédé, qui sont associés de plein droit, l'agrément auquel est soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivant une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts qu'il se propose de racheter.

[redacted]

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises par toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts du défunt. Cette décisions est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agrées.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

IV. Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal en vigueur majoré de 3 points depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

V. A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou les légataires sont réputés agrées en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

I. Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

II. Vis-à-vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressé à ladite société et restée infructueuse.

[redacted]

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

I. La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs associés. Gérants ou non elle continue entre le ou les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé ou des associés décédés.

De même l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs des ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge pour eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction du capital soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de ma manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts aux taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des assemblées des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

II. Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité des ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminées, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

I. L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

II. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société.

Toutefois, à défaut, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout

[redacted]

intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

III. La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE : NOMINATION, DUREE DES FONCTIONS ET REVOCATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article 22.

Le premier gérant de la société pur une durée indéterminée est :
Monsieur Marcel ISHAC

Les fonctions de gérant ont une durée illimitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en liquidation des biens, son règlement judiciaire, sa démission, sa révocation.

Le gérant est révocable au cours de son mandat, par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La perte par un associé de la qualité de gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, à l'exception des actes suivants, qui doivent être autorisés par la collectivité des associés statuant en assemblée générale ordinaire :

- acquisitions, cessions, échanges, ou apports de tous immeubles, ou droits immobiliers,
- emprunts pour le compte de la société,
- constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux, et autres garanties sur les actifs sociaux,
- refus de renouvellement de tout bail commercial,
- transactions,

[redacted]

En cas de pluralité de gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit de chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions, et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, il peut être alloué aux gérants un traitement, dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt en sa qualité d'associé, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Le gérant ne contracte, en sa qualité et à raison de sa gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - OBJET

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance, sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

En outre les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 22 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'u mois.

[redacted]

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au mois avant la réunion :

-un rapport sur l'activité de la société
-le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y'a lieu
-les comptes annuels,
-le texte des projets de résolutions

Préalablement à toute assemblée, la gérance doit tenir à disposition des associés au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 23 –ASSEMBLEES GENERALES

I. L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents incapables ou dissidents.

II. Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins 30% du capital social peuvent par lettre recommandée demander la gérance la convocation d'une assemblée générale.

III. Les convocations à l'assemblée générales sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si les associés sont présents ou représentés.

IV Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

V. L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

VI. Les délibérations de l'assemblée générales sont constatées par des procès verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 24 – CONSULTATION PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des

[redacted]

résolutions proposées accompagné s'il y'a lieu de tous les renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès verbal de la consultation est établi par la gérance qui annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées générales.

ARTICLE 25 ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

I. L'assemblée générale ordinaire réunie au mois une fois par an à effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

II. Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats

Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

► MAJORITE SIMPLE

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire, doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital

► MAJORITE QUALIFIEE

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire, doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers du capital

NI JI

ARTICLE 26 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

I. L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

-l'augmentation ou la réduction du capital,
-la prorogation ou la dissolution anticipée de la société
-la transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés
-la modification de la répartition des bénéfices

II. Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au mois du capital. Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - RESULTATS

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois et commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre de la même année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera le jour du début d'activité et se clôturera le 31 décembre 2007.

ARTICLE 28 - COMPTES

I. Il est tenu au siège social une comptabilité régulière
II. En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

NI JI

ARTICLE 29 - BENEFICES - PERTES - REPARTITION

I. Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

II. Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 30 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'une commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ème du capital.

ARTICLE 31 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

La gérance, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la société et une autre société et une autre société dans laquelle la gérance est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%.

L'assemblée générale statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er mars 1985 complétant et modifiant le décret N° 67-236 du 23 mars 1967

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont pas significatives pour aucune des parties.

NI JI

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, hormis le cas prévu à l'article 1844-4 du Code Civil.

La dissolution met fin aux fonctions des gérants.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation des associés.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

I. A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine le pouvoir et la rémunération

II. Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

III. Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction de passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés et le ou les gérants et la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

NI JI

ARTICLE 35 - REPRISE DES ENGAGEMENTS

Est demeuré annexé aux statuts un état des actes accomplis par les soussignés pour le compte de la société.

En outre, les soussignés sont autorisés et se donnent mutuellement mandat pour effectuer au nom et pour le compte de la société les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées sur ce même état annexé.

La signature des présents statuts emportera, pour la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits, dès l'origine, lorsque l'immatriculation de la société aura été effectuée.

ARTICLE 36 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires de constitution seront supportés par la société, inscrits en compte de frais généraux et amortis dès la première année et en tous cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à [redacted]
en quatre exemplaires
Le 31/01/2007

[redacted]

[redacted] certifié conforme par le Gérant

M. Marcel ISHAC

Fait à Pontault-Combault

[redacted]

« 3 AILES»

I – ETAT DES ACTES DEJA ACCOMPLIS

- Signature d'une promesse de vente

Portant sur un bien immobilier

Situé à : Pontault Combault (77340) 11 Rue Maréchal Brune
Dont les principales caractéristiques sont :
Au prix de : 230.000€uros frais d'agence compris
Livraison prévue pour le :

- Dépenses diverses en vue du lancement de l'activité

Montant engagé :

II – ETAT DES ACTES A ACCOMPLIR

- Signature d'un acte de prêt

Montant : 250.000€uros
Taux : 3.70%
Durée : 10 ans

Garanties conférées :

Le présent acte a été établi par application des dispositions de l'article 6 du décret N°78 – 704 du 3 Juillet 1978 et sera annexé, après signature par chacun des associés, aux statuts de la société.

La signature de cet état emportera reprise des engagements qu'il contient par la Société lorsque celle-ci sera immatriculée au Registre du Comme[redacted]

FAIT
LE